Arrêté n° 2.74/2026

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Monsieur Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 2°, L.2214-4, L.2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1336-10 et R.1337-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-02427 en date du 11 décembre 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant que, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé, la Préfète de l'Aveyron a notamment règlementé les activités professionnelles,

Considérant que l'article 7 de cet arrêté préfectoral prévoit que les activités professionnelles susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises sont autorisés de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi et interdits les dimanches et jours fériés,

Considérant que ce même article prévoit que des dérogations exceptionnelles d'une durée limitée peuvent être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés,

Considérant qu'au vu des fortes chaleurs qui peuvent toucher la Commune au cours de l'année 2026, il y a lieu d'accorder une dérogation à la règlementation préfectorale relative à la lutte contre les bruits de voisinage afin de permettre la réalisation de travaux à des horaires plus matinaux et plus tardifs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dès lors que la Commune passe en vigilance canicule jaune, orange ou rouge Météo France, les activités professionnelles sont exceptionnellement autorisées de **5h30 à 21h30 du lundi au samedi**. Elles restent interdites les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable pour toute l'année 2026 et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Ampliation sera adressée :
- A la Préfecture de l'Aveyron,
- A M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Najac.

Fait à NAJAC, le 23 juin 2026.

M. Le Maire,
Pierre-Jean BARTHEYE.

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20260623-742026A-AR
Reçu le 23/06/2026

Mod 540330 04/22 Fabrègue